RRET Nº 61

ALISSON

3.0

c/ LVA Piorre 10 ===d= \\$

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY _______

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treixe juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR.

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINCRO, les observations de Maîtres BOITARD et DUCAUD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi d'ALISSON contre l'arrêt avant-dire droit du 2 Juillet 1969 et contre l'arrêt définitif du 29 Juillet 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui l'a débouté de sa demande on expulsion du sieur LAVA;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 5 de la loi nº 61-013 du 19 Juillet 1961 et 180 du Code de Procédure Civile, défaut et insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt définitif attaqué a estimé que le demandeur n'avait pas rapporté la preuve de son droit de propriété sur le terrain litigieux,

Alors, d'une part, que cette preuve avait été administrée par ses propres témoins,

Et alors, d'autre part, qu'il n'a pas été tenu compte des reproches opposés aux témoins adverses;

Vu lesdits textes;

Sur la première branche :

Attendu qu'en constatant que l'enquête n'avait pas permis d'établir les droits du demandeur ALISSON sur le terrain litigieux, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation;

Sur la seconde branche:

Attendu qu'il ne saurait être fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu les dépositions de témoins reprochables, alors qu'au cours de l'enquête aucun reproche de ce genre n'a été formulé;

D'où il suit que le premier moyen n'apparaît fondé dans aucune de ses deux branches;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 12 et 13 de la loi nº 60-004 du 15 Février 1960 relative au Domaine Privé National, en ce que l'arrêt avant-dire droit attaqué a décidé que seul pouvait prétendre à un droit d'occupation sur le terrain litigieux celui qui l'avait mis en valeur, alors que, s'agissant d'un "franc-bord", c'est-à-dire d'une bande de terre contigüe à un cours d'onu, le demandeur, en sa qualité de propriétaire riverain, jouissait d'un droit de préemption;



Vu lesdits textes;

Attendu que si le propriétaire riverain tire des articles 12 et 13 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 sur le Domaine Privé Nationel un droit de préemption sur le "franc-bord", l'exercice de ce droit est subordonné à la mise en venté par l'Etat dudit terrain;

D'où il suit qu'en l'absence de toute vente, le demandeur n'était pas fondé à opposer à l'occupant un droit de préemption purement éventuol;

Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen ne saurait davantage être occueilli;

PAR CES MOTIFS.

Rajette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi onze mai mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le huit mai mil neuf cent soixante-et-enze date à laquelle le délibéré a été rabattu et prorogé au treize juillet mil neuf cent soixanto-ét-onze;

Lu à l'audience publique du mardi treize juillet mil neuf cent soixonto-et-onze;

Où siégemient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président;

M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mune RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

lensor OH -

tensor

LANGY